Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015

Le préfet de la Lozère

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
Vu l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 5 au 17 décembre 2014,
Considérant les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1ère catégorie à l'exception du Bès classé en 2ème catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1ère catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2015
2.2 Ouvertures spécifiques :
- ✔ Ombre commun : du 16 mai au 20 septembre 2015
- ✔ Écrevisse à pattes blanches : les 25 et 26 juillet 2015
- ✔ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2015
3.2 Ouvertures spécifiques :
- ✔ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 14 mars au 20 septembre 2015
- ✔ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015
- ✔ Brochet : du 1er janvier au 25 janvier 2015 et du 1er mai au 31 décembre 2015
- ✔ Sandre : du 1er janvier au 8 mars 2015 et du 13 juin au 31 décembre 2015

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✔ Saumon atlantique ;
- ✔ Anguille.

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✔ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✔ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✔ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✔ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✔ le ruisseau des Chantagues (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.
Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes.
La pêche des grenouilles et du barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix

Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet ,Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPPMA sur les étiages sévères observés ces dernières années, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire.

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✔ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1 (un) ombre commun ;
- ✔ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✔ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.
- ✔ Le quota de capture de l'ombre commun est de zéro en amont du pont SNCF de Pignol (commune de Langogne).

Cas particulier :

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✔ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✔ au fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✔ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✔ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne et de l'Allier recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer (uniquement au leurre artificiel) muni d'un hameçon simple sans ardillon,

- ✔ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- ✔ six balances pour la pêche des écrevisses signal (pacifastacus leniusculus) et de Louisiane (Procambarus clarkii), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✔ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✔ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✔ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✔ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✔ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✔ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 15 mai 2015, afin de préserver les sites de reproduction :
  - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
  - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- ✔ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1ère catégorie,
- ✔ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 dans les eaux de 1ère catégorie.

Mesure particulière

Par suite de pollutions aigües (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières ;
- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;
- le Grandrieu, de la confluence avec le ruisseau des Chazes jusqu'à l'amont du plan de Grandrieu (commune de Grandrieu).

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".
Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1er mars au 12 juin 2015 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✔ dans le Bès, de la limite 1ère/2ème catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✔ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 1600 mètres en aval et amont du pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Groslac au moulin de Bavès	2,3 km
La Colagne	Marvejols Chirac	De la digue du Pont Pessil (ancienne tannerie) à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.57 km
L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont pont du Casino au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trêves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	Du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,2 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,5 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : **du 1er mai au 31 décembre 2015**

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.
Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.
Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestre à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 91- 0765 du 21 juin 1991.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : **du 14 février au 31 décembre 2015**

Ouvertures spécifiques :

- ✔ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015
- ✔ Brochet : du 1er mai au 31 décembre 2015
- ✔ Sandre : du 1er juin au 31 décembre 2015

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.
L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0, 40 mètre
- deux (2) brochets.
- un (1) sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : **du 21 février au 31 octobre 2015**

Ouvertures spécifiques :

- ✔ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.
La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

René-Paul Lomi

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 214

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

dans le département de la Lozère en 2015

1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac

2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)

3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation

4° Liste des réserves de pêche

Annexe à l'arrêté n° 2014-356-0001
du 22 décembre 2014

RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

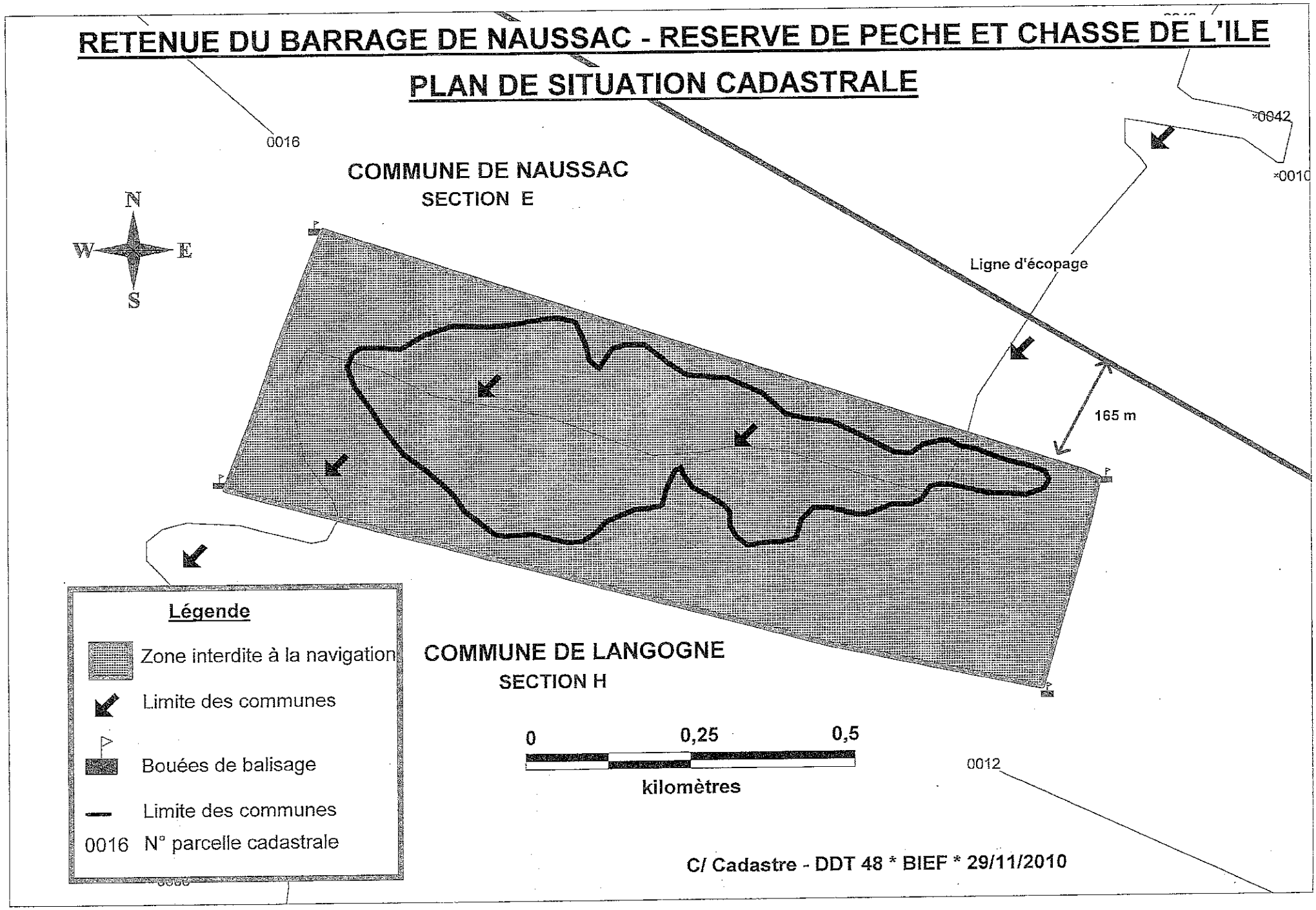

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.356.0001
du 22 décembre 2014

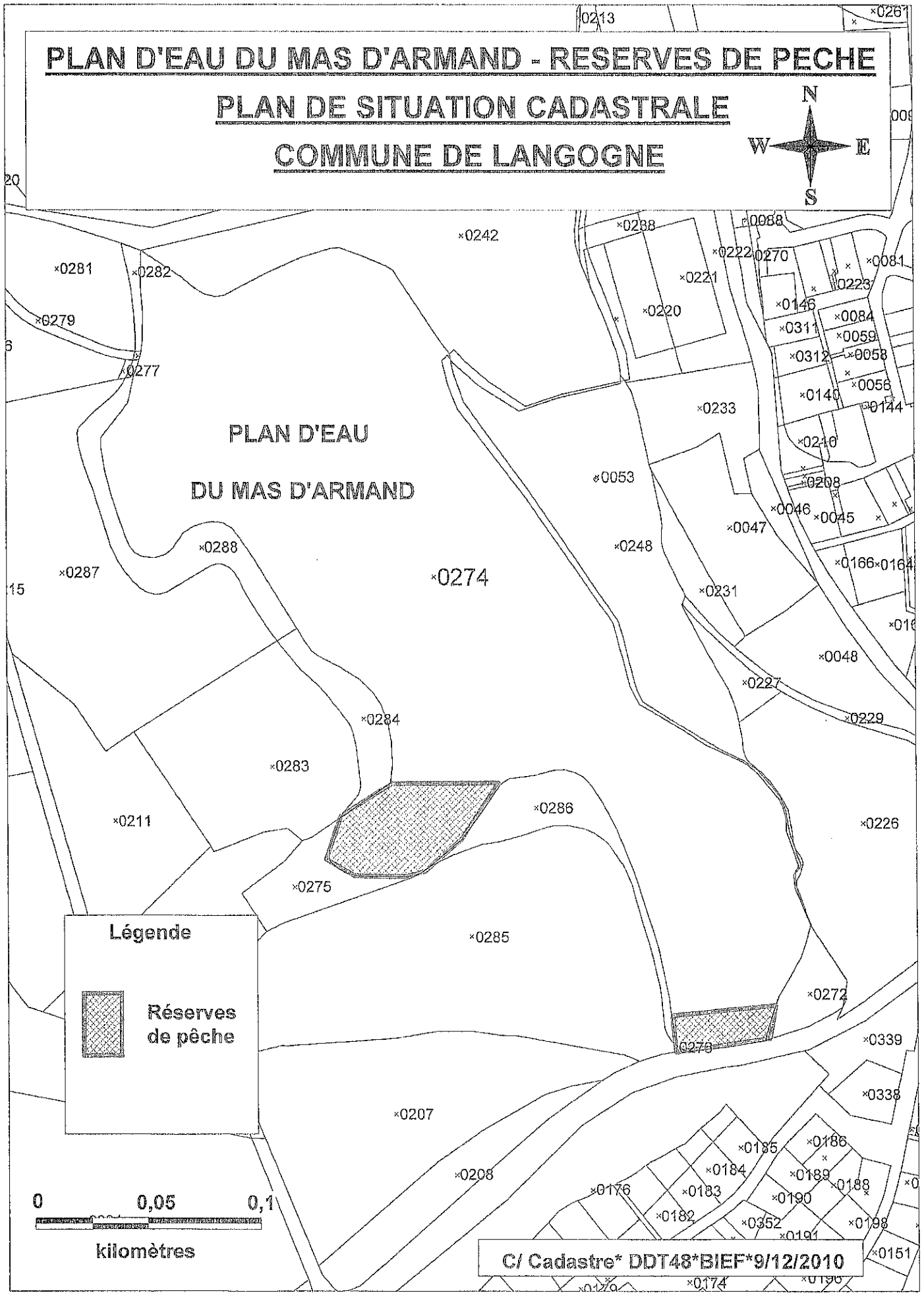

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.356.0001
du 22 décembre 2014

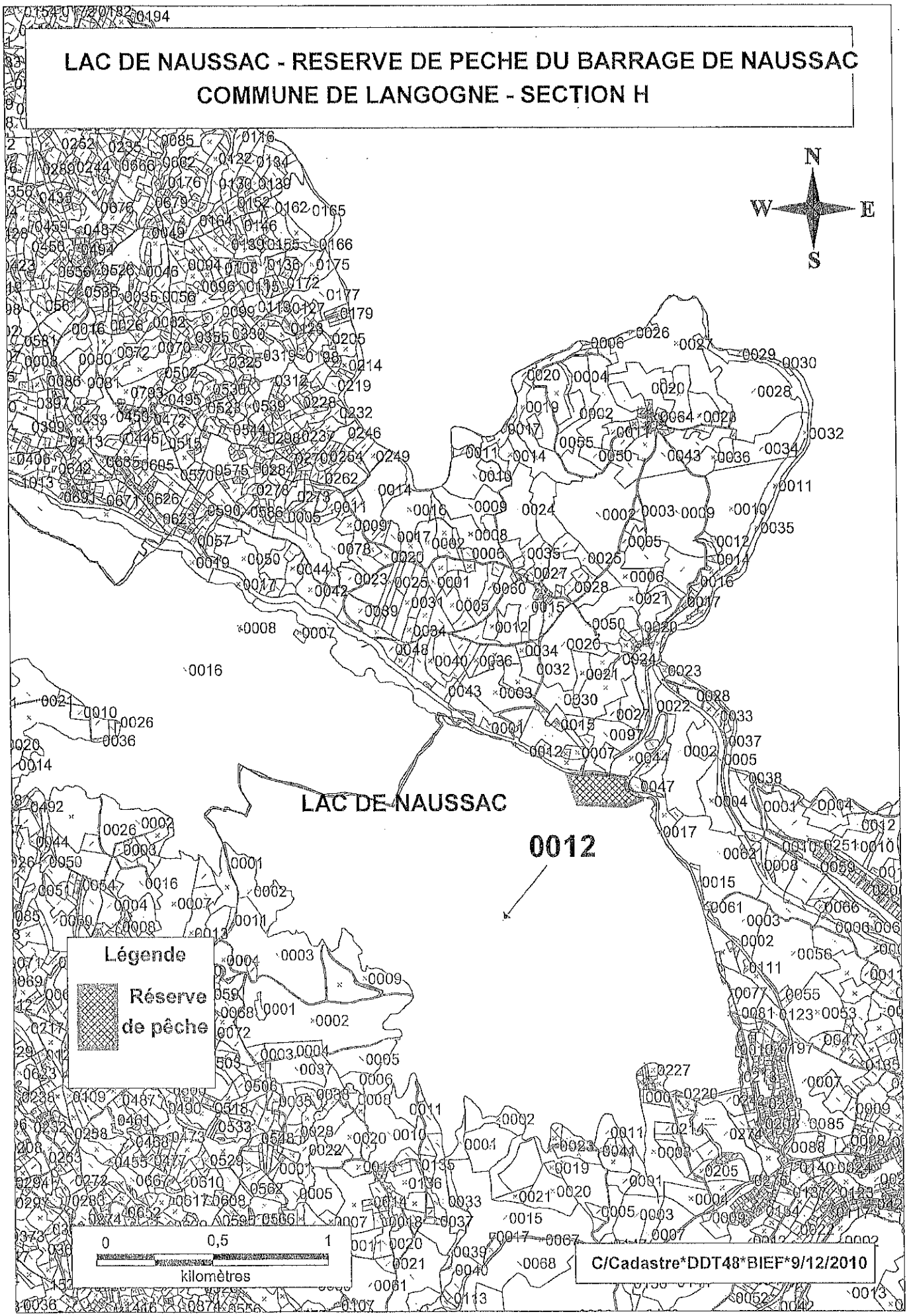

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.356.0001 du 22 décembre 2014

RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREEES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont confluent avec les Mattes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluent avec le Chapeauroux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 mètres en aval
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux	
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabalieret	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouze	Pont des Combes
	RU DES MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Mèdes	Pont de la Mouteyre
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)	
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauroux
	ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II + canal dérivation	
	DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
	BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe
	LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
	RU DES CHAZES	6000	LA PANOUSE - GRANDRIEU	Sur la totalité de son cours (Suite à une pollution aigüe en 2014)	
	GRANDRIEU	5000	GRANDRIEU	Confluence ru des Chazes	Amont du plan d'eau de Grandrieu
ALTIER-CHASSEZAC	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères	
	LAC DE VILLEFORT	0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier
	MALANECHE	650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malanèche
	PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DRELIEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieutort
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdouze
	LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Massufret
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze
LOT - COLAGNE	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3
	BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage	
	CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertès (D11)	
	FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londes	Propriété de M. Gély Denis
	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Etang de Bonnecombe	

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradeilles Jacques	Pont des Badieux
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
	RU D'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémoulis
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols	
	GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Crueize
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
	RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue situé sous le passage busé de l'A75	
TARN - JONTE	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
	SEJAS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence Tarn	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn
	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte
	BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginestoux/Brèze
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costebuage	
BES - TRUYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonès	Pont de Salacruz
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédaule
	RU DES SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond	
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Traversée de Nasbinals	
	RU DU PIOURAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barthas	
	PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
	RIMEIZE	950	MALBOUZON	Sur 950 en amont du pont de la RD 987	
	RU DES PLACES NALTES	1400	NASBINALS	Sources	Hameau de Montrozier